

Conseil Exécutif du lundi 11 octobre 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CODIFICATION DE LA PARTIE
LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par courrier en date du 13 juillet 2021, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet d'ordonnance portant codification de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Ce projet de décret vise à codifier l'ensemble des textes, épars et contenant de nombreux renvois, relatifs à la fonction publique.

Dans l'intérêt de la lisibilité et de l'accès au droit, cette démarche est parfaitement louable.

Toutefois, il apparaît que plusieurs réserves doivent être apportées sur ce projet.

En effet, ce projet de texte est une ordonnance. Si l'autorisation de procéder par voie d'ordonnance est contrôlée par le Parlement, il convient de noter que ce pilier de la fonction publique, en particulier territoriale pour ce qui concerne les collectivités du territoire, aurait peut-être mérité un débat parlementaire.

En second lieu, ce projet de texte est présenté comme une codification à droit constant. C'est inexact pour certaines dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. Si les modifications y apparaissant (relatives à l'article 112 de la loi 84-53) peuvent recueillir l'approbation, la réalité de la codification à droit constante y est compromise. Cette variabilité de la constance de la codification nécessite que des réserves soient émises.

En troisième lieu, ce projet concerne la partie législative du code, et la partie réglementaire de ce code fera l'objet également d'une codification ultérieurement. Or la situation des agents publics sur le territoire est un sujet majeur de préoccupation. Ainsi qu'évoqué ci-dessus, il est permis de s'interroger sur les garanties apportées au maintien des avantages de rémunération des agents publics de l'Outre mer, alors que ce sujet fait régulièrement l'objet de projets de refonte, et que les textes actuels risquent d'être modifiés. Cette préoccupation rend également nécessaire que la Collectivité se prononce avec réserve sur ce projet.

Ces dispositions appellent un avis très réservé de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 11 octobre 2021

DÉLIBÉRATION N°242/2021

**DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CODIFICATION DE LA PARTIE
LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 juillet 2021 ;
- VU** la réponse du Président du Conseil Territorial du 26 juillet 2021, en l'absence de réunion du Conseil Exécutif dans le délai prescrit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confirmer cet avis très réservé ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif confirme l'avis émis le 26 juillet 2021 par son Président, et émet un avis très réservé sur le projet d'ordonnance portant codification de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique :

- en raison de l'adoption par la voie de l'ordonnance,
- en raison de l'inexactitude de l'allégation de codification à droit constant, même si les modifications en question peuvent recevoir un avis favorable,
- en raison de l'absence de garanties que la situation des agents publics ultra marins ne sera pas impactée.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État
Le 13/10/2021

Publié le 13/10/2021
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.